

# Transferts d'entreprise intergénérationnels : un changement législatif bienvenu!

30 juin 2021

## Auteur

Audrey Gibeault

Associée, Avocate

Le 29 juin dernier, le projet de loi fédéral C-208, projet d'intérêt majeur pour les PME, a reçu la sanction royale. Ce projet de loi viendra solutionner un problème dénoncé depuis longtemps par les professionnels de la fiscalité, incluant Lavery, affectant les transferts d'entreprise intergénérationnels.

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-208, certains transferts d'entreprise intergénérationnels étaient indûment soumis à l'application de la règle anti-évitement du paragraphe 84.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Cette disposition a généralement pour effet de faire en sorte que le vendeur est réputé avoir reçu un dividende réputé au lieu d'avoir réalisé un gain en capital lorsque celui-ci dispose de ses actions en faveur d'une société contrôlée par un enfant ou petit-enfant. Cette règle était largement contestée puisqu'elle n'était pas par ailleurs applicable lorsque le vendeur disposait de ses actions en faveur d'un tiers sans lien de dépendance ce qui défavorisait, d'un point de vue strictement fiscal, les transferts d'entreprise intergénérationnels.

L'application du paragraphe 84.1(2) de la LIR est lourde de conséquences : le vendeur ne peut se prévaloir de son exonération pour gain en capital sur ses actions admissibles de petite entreprise et est imposé sur le produit de la vente au taux d'imposition applicable aux dividendes, taux qui est généralement nettement plus élevé que le taux d'imposition applicable au gain en capital (soit un taux marginal maximal de 47,14 % applicable à un particulier ayant un revenu de dividende non déterminé, contre un taux marginal maximal de 26,65 % applicable à un particulier ayant réalisé un gain en capital).

Grâce au projet de loi C-208, l'application des règles susmentionnées du paragraphe 84.1(2) de la LIR pourra être évitée, notamment en procédant à l'acquisition d'une société par le biais d'une société de gestion. En effet, une telle structure est à la fois commune et efficace sur le plan fiscal et sur le plan du financement de l'acquisition de l'entreprise. Ainsi, lorsque la vente de l'entreprise est structurée de manière à ce que le prix de vente soit payé, en tout ou en partie, après la date de la transaction, à même les surplus de l'entreprise provenant des dividendes intercorporatifs (généralement non assujettis à l'impôt de la Partie I pour la société récipiendaire du dividende)

reçus par la société acheteuse en faveur de la société opérante, l'acquisition par le biais d'une société de gestion s'avère plus avantageuse.

Prenons l'exemple de M. X, qui souhaite vendre les actions de sa société ABC inc. à sa fille Julie en contrepartie d'un million de dollars (1 000 000 \$). Puisque M. X tient à se prévaloir de sa déduction pour gain en capital, Julie doit personnellement acquérir les actions d'ABC inc. Julie n'ayant pas les liquidités nécessaires afin d'acquitter ce montant au moment de l'acquisition, il est convenu que la totalité du prix de vente sera payable deux (2) ans après la date de la transaction. Julie pourra alors se déclarer un dividende à titre d'actionnaire d'ABC inc. afin d'acquitter le prix de vente des actions d'ABC inc. à même les surplus post-transaction de celle-ci. Or, afin que Julie puisse encaisser un montant d'un million de dollars à titre de particulier, ABC inc. devra lui déclarer un dividende d'un montant approximatif de 1,89 M\$ et Julie devra payer près de 890 000 \$ sur ce montant.

En ayant recours à une société de gestion, Julie aurait économisé la somme d'impôt abordée plus haut, car, tel que nous l'avons mentionné précédemment, les dividendes entre ABC inc. et la société de gestion de Julie ne sont généralement pas imposables en vertu de la Partie I de la LIR. Ainsi, en formant une société de gestion pour l'occasion, Julie aurait eu uniquement besoin d'obtenir qu'un dividende d'un montant de un million de dollars soit versé sur les actions d'ABC inc. afin de payer le solde du prix de vente à M. X, réduisant ainsi le coût net de sa transaction.

Plus précisément, les nouvelles règles contenues dans le projet de loi C-208 trouveront application lorsque :

- Les actions transférées par le parent sont des actions admissibles de petite entreprise, ou des actions d'une société agricole ou de pêche familiale;
  - L'acheteur est contrôlé par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants du vendeur, qui sont âgés d'au moins 18 ans;
  - L'acheteur ne dispose pas des actions de la société opérante acquise par le biais de sa société de gestion dans les soixante mois de l'achat (pour une raison autre qu'un décès);
  - le vendeur fournit à l'Agence du revenu du Canada une évaluation indépendante de la juste valeur marchande des actions de la société opérante en plus d'un affidavit signé par lui et par un tiers pour attester de la véracité des informations fournies.
- Le capital imposable de la société opérante se situe sous un certain seuil.

Les transferts intergénérationnels d'actions admissibles de petite entreprise ou d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale seront grandement facilités par la non-application du paragraphe 84.1(2) de la LIR : les vendeurs pourront réclamer leur exonération pour gain en capital, alors que les enfants ou petits-enfants majeurs du vendeur pourront acquérir ces actions par l'entremise d'une société de gestion et ainsi profiter de plusieurs avantages fiscaux facilitant le financement de l'acquisition.

L'application des nouvelles dispositions de la loi soulève cependant plusieurs questions pointues de planification fiscale. Notamment, plusieurs opérations sont à prévoir afin que les contribuables dont la structure de détention de l'entreprise familiale inclut une fiducie puissent se prévaloir de ces nouvelles mesures. Notons aussi que les mesures d'allègement québécoises antérieures aux nouvelles dispositions fédérales reposent sur d'autres critères d'application que ces dernières. En attendant l'harmonisation des mesures québécoises avec les nouvelles dispositions de l'article 84.1 de la LIR, il sera nécessaire d'analyser chaque transaction à la lumière des règles applicables à chacun des paliers d'imposition.

De plus, dans un communiqué daté du 30 juin dernier, le Ministère des finances du Canada a rendu publique son intention de déposer un projet de loi ayant pour effet de reporter l'entrée en vigueur du projet de loi C-208 au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Plus de détails concernant ledit report sont attendus dans les prochaines semaines.

Notre équipe en fiscalité saura vous accompagner dans le cadre du transfert de votre entreprise à vos enfants ou à des tiers.

